

RAPPORT D'ACTIVITES 2015 DU CONSEIL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE ⁽¹⁾

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

I. PRESENTATION GENERALE DU CONSEIL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

I. 1. MISSION ET ORIGINE

I. 2. STRUCTURE ET COMPOSITION

I. 2.1. Généralités

I. 2.2. Modifications apportées par l'arrêté royal du 19 avril 2014

II. ACTIVITES DE 2015

II. 1. ACTIVITES DU CONSEIL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

II.1.1. Séances plénières

II.1.2. Groupe de travail 'saisie-description'

II. 2. ACTIVITES DE LA SECTION "PROPRIETE INDUSTRIELLE"

II.2.1. Droit des brevets

II.2.2. Droit des marques

II.2.3. Client Attorney Privilege

II. 3. ACTIVITES DE LA SECTION "DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS"

II.3.1. Avis sur la transposition de la directive « œuvres orphelines »

II.3.2. Les bibliothèques numériques

II.3.3. Transposition de la directive 2014/26 sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne

¹ Arrêté royal du 5 juillet 2004 portant création d'un Conseil de la Propriété intellectuelle, *M.B.*, 17 août 2004, modifié par l'arrêté royal du 19 avril 2014, *M.B.*, 14 mai 2014.

INTRODUCTION

Le présent rapport a pour objet de rendre compte des activités du Conseil de la Propriété intellectuelle (ci-après le Conseil) en 2015. Il s'agit du sixième rapport d'activités.

Dans la première partie du rapport, le Conseil sera présenté d'une manière générale, y compris les modifications apportées par l'arrêté royal du 19 avril 2014.

La seconde partie du rapport rendra compte des activités du Conseil et de ses deux sections "Propriété industrielle" et "Droit d'auteur et Droits voisins" pour l'année 2015.

I. PRESENTATION GENERALE DU CONSEIL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

I. 1. MISSION ET ORIGINE

Le Conseil de la Propriété intellectuelle est un organe consultatif des milieux intéressés, institué auprès du Gouvernement fédéral par un arrêté royal du 5 juillet 2004².

Il a essentiellement pour mission de remettre au ministre ayant la propriété intellectuelle dans ses attributions des avis sur toute question relative à la propriété intellectuelle (3). Il est en effet souhaitable que les pouvoirs publics qui prennent des décisions dans cette matière, tiennent compte des avis des milieux académiques et des secteurs intéressés. D'une part, la propriété intellectuelle connaît depuis une quinzaine d'années un développement spectaculaire dû en grande partie aux évolutions technologiques et aux mutations économiques, sociales, scientifiques et culturelles qui s'ensuivent. D'autre part, plusieurs domaines importants de la propriété intellectuelle interagissent étroitement avec d'autres branches du droit telles que le droit civil, le droit pénal, le droit des sociétés, le droit international et la réglementation en matière de santé publique.

I. 2. STRUCTURE ET COMPOSITION

I. 2.1. Généralités

Le Conseil de la Propriété intellectuelle se compose de deux sections: la Section "Propriété industrielle" et la Section « Droit d'auteur et Droits voisins », chargées respectivement des questions de propriété industrielle et des questions de droit d'auteur et de droits voisins⁴.

Le Conseil se réunit en séance plénière pour traiter les questions communes à l'ensemble de la propriété intellectuelle⁵.

² Arrêté royal du 5 juillet 2004 portant création d'un Conseil de la Propriété intellectuelle, *M.B.*, 17 août 2004. Cet arrêté est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

³ L'article 2 de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004 dispose que: « *Sans préjudice des compétences attribuées à d'autres instances en matière de propriété intellectuelle, le Conseil remet à l'attention du ministre qui a la propriété intellectuelle dans ses attributions, dénommé ci-après le ministre, d'initiative après concertation avec l'Office de la Propriété intellectuelle ou à la demande du ministre, des avis sur les questions relatives à la propriété intellectuelle* ».

⁴ Voir article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004, modifié par l'AR du 19 avril 2014.

⁵ Voir l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004.

Cette structure à deux niveaux vise à tenir compte des caractéristiques propres aux deux branches principales de la propriété intellectuelle. Elle permet en outre de coordonner au sein d'un seul organe les questions qui touchent de manière horizontale à l'ensemble de la propriété intellectuelle, telles que les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, tout en soumettant les questions propres à chaque branche de la propriété intellectuelle aux sections spécifiquement consacrées à chacune.

La composition des deux sections du Conseil est mixte en ce sens qu'elles comprennent à la fois des personnes reconnues pour leur expertise en matière de propriété intellectuelle et des personnes représentant les secteurs concernés : les entreprises, les ayants droit, les mandataires, les consommateurs et, à partir de mars 2015, les entités fédérées⁶. Cette composition vise à associer à l'élaboration des avis tant des personnes issues du monde académique et judiciaire que des représentants des principaux milieux intéressés.

Les membres du Conseil sont nommés par le Ministre de l'Économie pour un terme de quatre ans renouvelable. Chaque section est présidée par un membre de la section, désigné par le Ministre de l'Économie, pour un terme de quatre ans renouvelable. Les sections désignent chacune en leur sein deux vice-présidents. Le Conseil est présidé alternativement, pour un an, par le président de l'une des sections, à commencer par le président le plus âgé⁷. L'arrêté ministériel du 16 décembre 2009⁸ portant nomination des membres et du président de chaque section du Conseil est arrivé à échéance le 31 décembre 2013. Un nouvel arrêté ministériel portant nomination des membres et des présidents a été préparé au cours de l'année 2014 mais n'a pas pu être adopté à bref délai.

Le secrétariat du Conseil et des sections est assuré par l'Office de la Propriété intellectuelle⁹.

I. 2.2. Modifications de la structure et de la composition (AR 19/04/2014)

La structure et la composition du Conseil ont été modifiées par l'arrêté royal du 19 avril 2014.

Après huit années de fonctionnement, il a été jugé utile de procéder à une évaluation globale du Conseil. Opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2006, le Conseil a dans l'ensemble très bien fonctionné et il a rendu des avis sur pratiquement toutes les réformes législatives effectuées durant la période 2006-2014¹⁰, ainsi que sur des thèmes d'actualité (p.ex. les bibliothèques numériques, les échanges illicites d'œuvres sur Internet).

Nonobstant cette appréciation globalement positive du CPI, certains aspects de son fonctionnement nécessitaient quelques adaptations : besoin d'élargir la représentation des ayant droits et des utilisateurs; souhait des entités fédérées d'être représentées au sein du CPI; distinction artificielle entre membres effectifs et membres suppléants ; difficulté pour des membres experts de s'exprimer en présence d'autres

⁶ Voir l'article 3 de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004, modifié par l'arrêté royal du 19 avril 2014.

⁷ Voir les articles 3 et 4 de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004, modifié par l'arrêté royal du 19 avril 2014

⁸ Arrêté ministériel du 16 décembre 2009 portant nomination des membres et du président de chaque section du Conseil de la Propriété intellectuelle, M.B., 23 décembre 2009, p.80616 et s.

⁹ Voir l'article 8 de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004

¹⁰ Les avis du CPI peuvent être consultés sur le site du SPF Economie, à l'adresse <https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/institutions-et-acteurs/conseil-de-la-propriete/avis-du-conseil-de-la>

membres qui peuvent représenter leurs clients. Un arrêté royal a été rédigé en vue d'intégrer les améliorations souhaitées. Cet arrêté royal, modifiant l'AR du 5 juillet 2004 portant création d'un Conseil de la propriété intellectuelle, a été adopté le 19 avril 2014 et publié au Moniteur belge du 14 mai 2014.

Les principales caractéristiques du nouveau Conseil sont les suivantes¹¹:

Chaque section sera composée de 33 membres (au lieu de 20 membres effectifs et 20 membres suppléants actuellement). Comme mentionné ci-dessus, il n'y aura plus de membres suppléants.

Au sein de la section « droit d'auteur et droits voisins » deux sous-sections sont créées : la sous-section 'Experts' et la sous-section 'Milieux intéressés'.

La sous-section 'Experts' comprend 12 membres choisis parmi les personnes reconnues pour leur expertise juridique en matière de droit d'auteur et droits voisins.

La sous-section 'Milieux intéressés' comprend 21 membres: 8 représentants des ayants droit (3 des auteurs, 1 des artistes-interprètes, 1 des radiodiffuseurs, 1 des éditeurs, 1 des producteurs de phonogrammes, 1 des producteurs d'œuvres audiovisuelles) ; 8 représentants des organisations d'utilisateurs ; 2 représentants des organisations de consommateurs ; 3 représentants des Communautés.

En ce qui concerne les questions relevant de la compétence de la section du droit d'auteur et des droits voisins, le président de cette section, en concertation avec l'OPRI, peut confier l'examen d'une ou plusieurs questions à la section dans son ensemble, à une seule sous-section ('Experts' ou 'Milieux intéressés'), ou en parallèle aux deux sous-sections.

La section « Propriété industrielle » comprend: 14 experts choisis parmi les personnes reconnues pour leur expertise juridique en matière de propriété industrielle (brevets, marques, dessins ou modèles); 8 mandataires en marques et/ou brevets (profession libérale et salariés d'entreprise); 6 représentants d'entreprises ou d'organisations d'entreprises; 3 représentants des entités régionales chargées de la promotion de l'innovation; 2 représentants des organisations de consommateurs.

Il est précisé que les experts exercent leur mission au sein du Conseil de manière indépendante et expriment leur opinion indépendamment de tout intérêt qu'ils peuvent avoir en raison d'autres fonctions.

Les présidents du Conseil et des sections, en concertation avec l'OPRI, sont autorisés à confier l'examen de certaines questions, qui relèvent de leurs compétences respectives, à un groupe de travail ad hoc, composé de membres du Conseil ou d'une section qu'ils désignent et de personnes extérieures dont la collaboration est jugée utile aux travaux.

La consultation du Conseil ou des sections peut avoir lieu par voie écrite, si le président concerné l'estime justifié.

(11) Voir article 3 de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004, modifié par AR du 19 avril 2014

II. ACTIVITES DU CONSEIL ET DES SECTIONS EN 2015

La présente partie a pour but de rendre compte de manière synthétique des activités du Conseil et des deux sections au cours de l'année de référence 2015. A cet effet, le nombre et la date des réunions ainsi que les questions examinées seront précisés. Il sera dès lors renvoyé dans une large mesure aux comptes rendus des réunions du Conseil et des deux sections. Si un groupe *ad hoc* a été constitué, il sera procédé de la même manière.

Il ne s'agit donc pas d'un compte rendu exhaustif de l'ensemble des discussions menées au sein du Conseil et de ses sections.

II. 1. ACTIVITES DU CONSEIL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

II. 1.1. Séances plénières

Le Conseil a tenu deux séances plénières pendant la période considérée.

Une séance plénière, « inaugurale » a été organisée le 30 avril 2015. A l'ordre du jour figuraient :

- la présentation de la nouvelle structure du Conseil de la Propriété intellectuelle ;
- le rapport d'activités 2012-2014 ;
- le programme d'activités pour l'année 2015 ;
- une information du secrétariat sur l'entrée en vigueur des dispositions du Code de droit économique relatives à la propriété intellectuelle ;
- une présentation et première discussion au sujet des travaux du groupe de travail « Réforme de la saisie contrefaçon ».

Comme indiqué ci-avant, la structure et la composition du Conseil ont été modifiées par l'arrêté royal du 19 avril 2014¹² afin d'apporter certaines améliorations au fonctionnement du Conseil et de prendre en considération les spécificités de chaque domaine de la propriété intellectuelle. Lors de la séance plénière, il a été rappelé que l'objectif de la réforme est aussi de rendre le Conseil plus souple, plus représentatif des différentes sensibilités, et d'accroître encore la qualité de ses avis. On mentionnera en particulier la création de deux sous-sections au sein de la section du droit d'auteur afin de permettre aux experts désignés de rendre leurs avis en toute indépendance, l'élargissement de la représentation des différents secteurs (ayant droits et utilisateurs) en matière de droit d'auteur, la représentation des Communautés et des entités régionales chargées de la promotion de l'innovation et la suppression de la catégorie des membres suppléants. Ces évolutions permettront au Conseil d'accomplir sa mission d'avis dans les meilleures conditions. Cette mission demeure inchangée. Le Conseil siège en séance plénière pour les questions horizontales, intéressant les deux sections.

La contribution des Communautés et des entités régionales en charge de la promotion de l'innovation sera d'une grande utilité pour les travaux du Conseil. Par ailleurs, les milieux intéressés sont désormais représentés au moyen d'une désignation des personnes morales, des fédérations professionnelles ou des entreprises. Une désignation *ad hominem* est conservée pour les experts juridiques du Conseil. La

¹² Arrêté royal du 19 avril 2014 modifiant l'arrêté royal du 5 juillet 2004 portant création d'un Conseil de la Propriété intellectuelle, M.B., 14/5/2014, pp. 39179 et suiv.

réforme renforce le caractère particulier de cette désignation puisque l'arrêté royal du 19 avril 2014 précité indique que les personnes reconnues pour leur expertise juridique en matière de propriété industrielle « exercent leur mission au sein du Conseil de manière indépendante et expriment leur opinion indépendamment de tout intérêt qu'elles peuvent avoir en raison d'autres fonctions ». Enfin, la structure de la section « Droits d'auteur et droits voisins » a été modifiée. Afin de pouvoir, d'une part, recueillir un avis aussi objectif que possible sur la rigueur juridique des textes proposés et, d'autre part, d'identifier les intérêts des milieux économiques concernés par ces mêmes textes, deux sous-sections (« experts » et « milieux intéressés ») ont été créées au sein de la section « Droit d'auteur et droits voisins ». Ces sous-sections pourront se réunir soit ensemble soit séparément. Afin d'assurer la cohérence des travaux du Conseil, la présidence de chacune des sous-sections est confiée au/à la Président(e) de la section.

Le Conseil a approuvé le projet de rapport annuel pour les années 2012 à 2014, préparé par le secrétariat. Il a également pris connaissance du programme de travail de ses travaux futurs. Celui-ci mentionnait notamment, pour la section « Droit d'auteur et droits voisins », la transposition de la directive « gestion collective » et, pour la section « Propriété industrielle », la modification de la législation en matière de brevets en vue de la mise en œuvre du brevet européen à effet unitaire et de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet.

Le Conseil a également été informé au sujet des mesures relatives à l'entrée en vigueur des dispositions du Code de droit économique relatives à la propriété intellectuelle, prévues par l'arrêté royal du 19 avril 2014¹³. Il a enfin tenu une première discussion à propos du rapport sur les travaux relatifs à la réforme de la procédure de saisie en matière de contrefaçon (cf. le point II. 1.2 ci-après).

Une autre séance s'est tenue le 2 juillet 2015, afin d'approuver l'avis du Conseil sur la réforme de la procédure de saisie contrefaçon, sur la base du projet final de rapport, préparé par Mme Regout.

II. 1.2. Groupe de travail « saisie-description »

Le Conseil a poursuivi ses travaux visant à apporter une série de modifications à la procédure de saisie-description organisée par les articles 1369bis/1 et suivants du Code judiciaire afin d'en améliorer certains aspects, tels que la divulgation d'éléments confidentiels portant préjudice à la partie visée par les mesures ordonnées en application de cette procédure, ou encore la portée des mesures de saisie et l'impact de celles-ci sur les activités de l'entreprise visée.

Le groupe de travail relatif à la réforme de la procédure de saisie-description, créé en 2010, a finalisé ses travaux sous la présidence de Mme Marie-Christine Janssens et M. Fernand de Visscher. Pour rappel, le groupe de travail avait structuré son activité autour des cinq sujets suivants :

- les conditions d'application de la procédure de saisie-description ;
- la portée des mesures de description et des mesures complémentaires de saisie ;
- la responsabilité de la partie requérante et celle de l'expert descripteur ;
- le traitement et la protection des informations confidentielles recueillies auprès de la partie visée par les mesures de description et de saisie (notamment : les personnes autorisées à

¹³ Arrêté royal du 19 avril 2014 fixant l'entrée en vigueur de la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI, "Propriété intellectuelle" dans le Code de droit économique [...] (MB 12/6/2014, p. 44470), modifié par les arrêtés royaux des 4 septembre 2014, 19 décembre 2014 et 18 décembre 2015.

- prendre connaissance du rapport, le contrôle ultérieur du respect de la confidentialité, la prolongation des mesures de confidentialité au cours de la procédure au fond) ;
- les aspects procéduraux (spécialisation des juridictions, bonnes pratiques, droit d'être entendu à bref délai après la signification de l'ordonnance accordant la saisie, exécution de la description, voies de recours, délai de convocation, incidents d'exécution et déroulement de la description).

Le travail de ce groupe a abouti à la rédaction d'un avis sur les modifications à apporter à diverses dispositions du code judiciaire relatives à la saisie-description (comme indiqué ci-avant). Cet avis a fait l'objet d'une présentation et de discussions lors de la séance plénière du 30 avril 2015 et a été approuvé à la séance plénière du 2 juillet 2015.

Notons que le groupe de travail a également élaboré, à l'attention des magistrats, une « checklist » de tous les aspects auxquels il convient de prêter particulièrement attention lors de l'examen d'une requête en saisie-description. Cette checklist ne devrait pas être contraignante, devrait pouvoir être facilement adaptée pour pouvoir tenir compte notamment de l'évolution de la jurisprudence et devrait pouvoir être rendue publique pour les justiciables. Cette liste devrait pouvoir être actualisée au niveau des cours d'appel, de manière volontaire et informelle, en cas de besoin et notamment lorsque la législation est modifiée.

II. 2. ACTIVITES DE LA SECTION "PROPRIETE INDUSTRIELLE"

En 2015, la section "Propriété industrielle" s'est réunie 3 fois : le 2 juillet, le 4 septembre et le 10 décembre 2015. Une consultation écrite a également eu lieu en mars 2015.

Les principaux éléments qui ont été traités au cours de cette période par la Section "Propriété industrielle" sont les suivants:

II. 2.1. Droit des brevets

1) L'exécution de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet et les règlements relatifs au brevet unitaire: les mesures en vue d'insérer le brevet unitaire et la juridiction unifiée du brevet dans le Code de droit économique

Lors de la réunion du 2 juillet 2015, le Conseil a pris connaissance des éléments pouvant être insérés ou modifiés dans le Code de droit économique afin de le rendre conforme aux dispositions de l'Accord UPC et des règlements relatifs au brevet unitaire. Il s'agit plus particulièrement de la compétence exclusive de la juridiction unifiée du brevet, des exceptions au droit des brevets, de la validation nationale d'un brevet européen en cas de rejet de la demande de brevet unitaire, de l'opposition d'un droit national antérieur à un brevet européen avec effet unitaire, de l'exclusion d'un brevet européen avec effet unitaire du champ d'application des procédures nationales et de l'interdiction de cumul de protection en cas d'application de l'article 4 (2) du Règlement 1257/2012.

Ensuite, l'attention a surtout été consacrée aux exceptions au droit de brevet. Les exceptions reprises dans l'Accord UPC ont un effet direct (après ratification) et sont directement applicables à tous les brevets européens qui relèvent de la compétence de la juridiction unifiée du brevet. L'Office de la Propriété Intellectuelle a proposé à ce sujet d'aligner le droit belge, applicable aux brevets nationaux, sur

les dispositions de l'Accord UPC. Cette proposition a été accueillie favorablement par le Conseil et il a été proposé d'utiliser autant que possible les termes du texte de l'Accord UPC. Lors de la réunion du 10 décembre 2015, un avant-projet de loi mettant en œuvre une harmonisation des droits, exceptions et limitations dans le domaine des brevets a été proposé au Conseil pour une première discussion. Un renvoi à la compétence exclusive de la juridiction unifiée du brevet et une solution pour la validation nationale d'un brevet en cas de refus de la demande de brevet unitaire ont également été repris dans l'avant-projet de loi.

Lors de la réunion du 10 décembre 2015, un groupe de travail ad hoc ⁽¹⁴⁾ a été créé, présidé par M. Fernand de Visscher et chargé d'examiner de manière détaillée, l'avant-projet de loi préparé par l'Office de la Propriété Intellectuelle, et de proposer des adaptations éventuelles. Ce groupe de travail s'est réuni deux fois en 2016, les 18 janvier et 5 février. Sur la base des remarques de ce groupe de travail ad hoc, l'avant-projet a été finalisé. Les principales modifications par rapport à la situation actuelle sont la limitation de l'exception pour recherche afin de la rendre conforme à l'Accord UPC, avec un ajout interprétatif qui étend le champ d'application de cette exception pour le secteur des médicaments.

Lors de ces trois réunions de 2015, le Conseil a enfin été informé de l'état de la situation des activités du Comité préparatoire, relatives à la juridiction unifiée du brevet et du Comité restreint relatives, au brevet avec effet unitaire.

2) La réforme des taxes en matière de brevets d'invention et certificats complémentaires de protection

Lors de la réunion du 2 juillet 2015, le Conseil a été informé d'un projet de réforme des taxes avec pour objectifs essentiels : de simplifier le système des taxes au bénéfice des utilisateurs, d'assurer le financement des contributions de la Belgique à la juridiction unifiée du brevet et de créer une division locale belge de la juridiction unifiée du brevet. Le projet d'arrêté royal supprime à cet effet un certain nombre de taxes de procédures, majore le montant de deux taxes correctrices et prévoit une majoration de 10% des taxes annuelles de maintien en vigueur des brevets et certificats complémentaires de protection, ainsi que des surtaxes pour paiement tardif des annuités.

Lors de la réunion du 10 décembre 2015, le Conseil a été informé du fait que l'arrêté royal du 9 novembre 2015 relatif aux taxes et surtaxes dues en matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection avait été adopté le 9 novembre 2015 et publié au Moniteur belge. L'arrêté royal est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

3) Discussion de l'avant-projet de loi portant insertion dans Livre XI du Code de droit économique de diverses dispositions en matière de brevets d'invention et de droit d'obtenteur et introduisant des procédures de restauration en ces matières

Lors de la réunion du 4 septembre 2015, le Conseil a pris connaissance d'un certain nombre d'adaptations envisagées du Code de droit économique en vue de mettre en œuvre le Protocole de Londres (à savoir en abrogeant l'exigence de fourniture d'une traduction pour les brevets européens délivrés en anglais) et d'insérer deux procédures de restauration rétroactives pour les droits liés à un brevet ou à un certificat d'obtention végétale. La majorité du Conseil estimait que l'exécution du Protocole de Londres était souhaitable. Entre-temps, les dispositions reprises dans l'avant-projet de loi

¹⁴ En application de l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 5 juillet 2004 portant création d'un Conseil de la Propriété intellectuelle.

ont été intégrées dans une loi portant des dispositions diverses en matière d'économie qui suit maintenant la procédure parlementaire.

II. 2.2. Droit des marques

Transposition en droit Benelux de la directive 2015/2436 du 16 décembre 2015 rapprochant les législations des États membres sur les marques (refonte).

Le Conseil a examiné ce point lors de sa séance du 10 décembre 2015. L'OPRI a fait une brève présentation des étapes du processus de transposition de la directive 2015/2436, de la méthode de travail et du calendrier. L'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI) a préparé un document reprenant les modifications obligatoires et facultatives de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (CBPI), ainsi que quelques articles de la CBPI, non impactés par le processus de transposition, mais au sujet desquels l'avis du Conseil est souhaité. Le président a procédé à une discussion article par article des dispositions pour lesquelles un avis était demandé.

En ce qui concerne les articles de la directive dont la transposition est facultative, la discussion a principalement porté sur l'introduction des marques de certification et l'adaptation des actuelles marques collectives, y compris les mesures transitoires, sur l'introduction d'un mécanisme d'observations des tiers, sur l'introduction de nouveaux motifs de refus absolus, sur le délai de paiement d'un mois pour le dépôt d'une marque et sur le système d'une taxe par classe de produits/services.

En ce qui concerne les éventuelles adaptations de la CBPI, en dehors de l'exercice de transposition, le CPI s'est notamment prononcé sur le regroupement des dispositions relatives aux motifs absolus et aux motifs relatifs respectivement dans un seul article et sur la suppression des exemples de mauvaise foi dans le cadre des restrictions au droit de marque.

II. 2.3. Client-Attorney Privilege

Une procédure d'avis écrite a été organisée le 3 avril 2015 au sujet d'une proposition soumise au Groupe B+ de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et relative à un projet d'instrument international concernant les aspects transfrontaliers de la protection de la confidentialité des communications échangées entre un conseiller de propriété intellectuelle et son client (*Client Attorney Privilege*). Cette consultation a donné lieu à une réaction conjointe de deux membres du Conseil, laquelle a été prise en considération par l'OPRI dans la détermination de la position de la Belgique sur ce document. Il a notamment été souligné, dans cette réaction, qu'une définition plus précise de la notion de « *intellectual property advisor* » était souhaitable afin de viser les professionnels officiellement reconnus à l'issue d'une procédure d'agrément (ou d'inscription dans un registre) leur permettant d'agir devant les instances nationales.

II. 3. ACTIVITES DE LA SECTION "DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS"

En 2015, la section "Droit d'auteur et droits voisins" s'est réunie quatre fois : le 3 février, le 9 juin, le 2 juillet, et le 15 octobre.

Les principaux éléments qui ont été traités en 2015, par la Section "Droit d'auteur et droits voisins" sont les suivants :

- la transposition de la directive 2012/28/UE sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines ;
- les bibliothèques numériques ;
- la transposition de la directive 2014/26/UE sur la gestion collective des droits et sur l'octroi de licences multi-territoriales pour les utilisations des œuvres de musique en ligne.

II. 3.I Avis concernant la transposition de la directive 2012/28 (œuvres orphelines) en droit belge

La directive 2012/28/UE sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines, qui a fait l'objet d'un avis du Conseil le 28 mars 2012, a été approuvée le 25 octobre 2012. La directive devait être transposée en droit belge pour le 29 octobre 2014. A ce moment, le Conseil n'avait plus de membres nommés. Par conséquent, les membres nommés en 2009 de la section droit d'auteur et droit voisins ont été invités à une réunion informelle le 16 décembre 2014 et le 3 février 2015 afin d'émettre un avis sur un document de travail concernant la transposition de directive, qui a pris la forme d'un avant-projet de loi et d'un exposé des motifs.

Vu le sujet de cet avis, des représentants des Communautés, de la Bibliothèque royale et de la Cinémathèque royale de Belgique ont été invités.

Lors de la discussion de l'avant-projet, le Conseil a donné un avis sur le contenu de certaines notions utilisées dans la directive et les notions à utiliser dans la loi belge (coûts, titulaire de droit/ayant droit, organisations/institutions et organisations, œuvre orpheline, autre objet/prestation protégé). L'avis peut être consulté sur le site web du SPF Economie ⁽¹⁵⁾. Différentes opinions ont également été émises au sein du Conseil sur la question de savoir si une œuvre doit être licitement publiée pour pouvoir relever de l'exception des œuvres orphelines. En outre, différentes adaptations ont été proposées dans le projet d'exposé des motifs sous la forme d'un document de travail.

Une discussion a évidemment déjà eu lieu sur la rédaction de la liste des sources appropriées pour effectuer une recherche diligente, bien que cette tâche va être déléguée au Roi. Cette discussion se poursuivra donc lors de la rédaction de l'arrêté royal.

Différentes questions ont également été posées au sein du Conseil concernant les sanctions.

Enfin, le Conseil a posé des questions et donné des conseils sur la base de données des œuvres orphelines gérée par l'OHMI.

¹⁵ Avis du 3 février 2015 des milieux intéressés relatif à la «transposition de la directive 2012/28/UE sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines» : <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Intellectual-property/Avis%20Conseils%20Propri%C3%A9t%C3%A9%20intellectuelle/Avis-CPI-03022015-oeuvres-orphelines.pdf>

II. 3.2 Les bibliothèques numériques

Le sujet des bibliothèques numériques est lié à celui des œuvres orphelines.

Fin d'année 2014, le CPI s'est réuni afin de discuter de la transposition en droit belge la directive 2012/28/UE sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines (cfr.ci-avant). Lors de cette réunion, certains membres ont émis le souhait qu'une solution soit également envisagée pour la numérisation de masse d'œuvres figurant dans les collections de ces institutions et organismes, par exemple sous la forme d'une licence collective étendue (LCE).

La problématique des « bibliothèques numériques » n'est pas neuve en Belgique. Elle avait fait l'objet d'un avis du Conseil de la Propriété intellectuelle « Pistes de réflexion relatives aux bibliothèques numériques dans trois cas de figure », rendu le 21 septembre 2009 ⁽¹⁶⁾.

Elle est actuellement remise sur le devant de la scène non seulement, suite à l'adoption de la directive « œuvres orphelines » mais aussi, de façon générale, en raison des différentes initiatives prises par des Etats membres de l'UE afin de régler ce problème, faute de réglementation européenne ou internationale pour le traiter. La plupart des initiatives tournent autour de la conclusion d'accords collectifs étendus (France, Allemagne, Angleterre, Norvège, Danemark, etc.) à côté de l'élargissement de certaines exceptions en faveur des bibliothèques. Des développements sont également en cours au niveau européen.

Dans ce contexte, des réflexions sur les « bibliothèques numériques » ont été relancées début 2015 au sein de l'OPRI et des documents de travail furent élaborés et présentés dans le cadre du CPI, lors de la réunion du 3 février 2015, le but étant de rouvrir le débat en concertation avec les milieux intéressés et les experts du CPI.

Lors de cette réunion du 3 février, les membres ont discuté d'une option juridique proposée dans le document de travail, à savoir un mécanisme de gestion collective obligatoire pour certains actes d'exploitation effectués par les mêmes institutions et organismes que ceux bénéficiant de l'exception « œuvre orpheline », assorti d'un un *système d'opt-out*.

Les membres ont émis quelques réserves en lien avec cette option telle que présentée. Il a été décidé d'approfondir l'analyse lors d'une prochaine réunion.

Cette dernière eu lieu le 9 juin 2014 avec la sous-section « experts » de la section « Droit d'auteur et droits voisins ». Sur base des enseignements de la première réunion et du constat de la technicité juridique propre à la problématique des bibliothèques numériques, il a en effet été décidé de revenir dans un premier temps, à l'examen des différentes solutions juridiques possibles en tenant compte du cadre européen, avec les experts. Et, dans un deuxième temps, de consulter les milieux intéressés sur un document de travail proposant une ou plusieurs options juridiques traitant de la problématique des bibliothèques numériques.

La réunion de la sous-section « experts » a effectivement permis d'avoir une discussion technique intéressante et devra déboucher sur un procès-verbal en cours de finalisation, avant de reprendre la

¹⁶ <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Intellectual-property/Avis%20Conseils%20Propri%C3%A9t%C3%A9%20intellectuelle/Avis-CPI-21092009.pdf>

discussion au sein de la section droit d'auteur et droit voisin en 2016 ou 2017, selon les priorités politiques et la réforme européenne des droits d'auteur.

II. 3.3 Transposition de la Directive 2014/26/UE sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multi-territoriales de droits portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne

Pour rappel, le Conseil de la Propriété Intellectuelle s'était déjà réuni à deux reprises en 2013, en lien avec la proposition de directive « gestion collective ». Entre temps, la directive a été adoptée le 26 février 2014. Elle devrait être transposée en droit belge pour le 10 avril 2016.

Les réunions du Conseil du 2 juillet 2015 et du 15 octobre 2015 ont porté sur cette transposition de la Directive 2014/26 en droit belge.

Suite aux discussions qui ont eu lieu le 2 juillet 2015, lors de la réunion du 15 octobre 2015, l'OPRI a présenté au CPI un projet de loi transposant la Directive 2014/26. Les membres du CPI ont alors parcouru ledit projet article par article en commentant chaque disposition.

Plusieurs points ont toutefois été soulevés par les participants. Le CPI a conclu que ces éléments demandaient davantage d'analyse de la part de l'administration, à savoir, entre autres :

- La notion de l'entité de gestion indépendante, à l'heure actuelle inexistante dans la législation belge. La question s'est posée de savoir quel genre d'établissement couvre cette notion. Dans ce cadre, les membres ont soulevé la problématique des coûts de contrôle et de la nécessité de contribution au financement des contrôles des activités de gestion collective de ces entités de gestion collective ;
- La définition de l'usage non commercial des licences;
- Les termes « la société de gestion collective » et « les dirigeants » ont fait l'objet de discussions ;
- Pour certaines dispositions transposant la Directive 2014/26, plusieurs membres du CPI ont proposé une entrée en vigueur échelonnée car, selon eux, la mise en œuvre de certains articles nécessitera un temps d'adaptation, d'échange des données, de numérotation des œuvres, éventuellement d'un accord sectoriel.

Suite aux discussions au sein du CPI, le projet de loi transposant la Directive 2014/26, ainsi que son exposé des motifs, a été adapté. Il suivra la procédure législative afin que le texte entre en vigueur dans les meilleurs délais.

La Présidente de la Section "Droit d'auteur et droits voisins " et Le Président de la Section "Propriété industrielle "

Marie-Christine Janssens

Fernand de Visscher